



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-10-017

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-29-001 - Arrêté actualisant les minima et maxima des loyers en fonction de l'indice de fermage pour l'année 2020 dans le département du Jura (6 pages) Page 3

Préfecture du Jura

39-2020-10-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de certains diplômes dans le secteur funéraire (3 pages) Page 10

39-2020-10-28-002 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête d'utilité publique sur la commune de SOUVANS (3 pages) Page 14

SDIS 39

39-2020-10-30-001 - LAO CYNO (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-29-001

Arrêté actualisant les minima et maxima des loyers en
fonction de l'indice de fermage pour l'année 2020 dans le
département du Jura

*Minima et maxima des loyers en fonction de l'indice de fermage pour l'année 2020 dans le
département du Jura*

Arrêté n° *39-2020-10-29-001*
actualisant les minima et maxima des loyers
en fonction de l'indice de fermage pour
l'année 2020 dans le département du Jura

Le Préfet du Jura

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 à R. 411-9-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2019-10-31-001 du 31 octobre 2019, relatif à l'application du statut du fermage dans le Jura ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux consultée par voie électronique du 13 octobre au 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'indice de fermage constaté pour 2020 a pour valeur **105,33**, quelle que soit la région agricole (base 100 en 2009).

Cet indice s'applique aux baux venant à échéance à compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,55 %, quelle que soit la région agricole.

Article 3

À compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, les minima et maxima sont fixés en valeurs actualisées comme suit :

1. Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation de polyculture-élevage

Valeurs locatives minimales et maximales des terres nues en euros/ha/an

REGION AGRICOLE	Minimum	Maximum
FINAGE	13,02	181,57
VAL D'AMOUR	13,02	161,40
PLAINE DOLOISE	13,02	161,40
BRESSE	14,78	162,52
VIGNOBLE polyculture	16,05	182,82
1er PLATEAU	16,48	187,66
PETITE MONTAGNE	13,87	171,97
HAUT JURA	9,79	122,11
COMBE d'AIN	13,45	166,81
2ème PLATEAU Nord	15,16	187,65
2ème PLATEAU Sud	10,05	125,11

Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation en euros/m²/an

➤ Bâtiments de logement des animaux (nouvelle base au 1er octobre 2011)

- Bâtiments de logement des bovins

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	Catégorie I	2,08	3,12
	Catégorie II	1,55	2,61
	Catégorie III	1,05	1,55
	Catégorie IV	0,51	1,05
Zone II : Petite Montagne, 1 ^{er} Plateau, Combe d'Ain	Catégorie I	2,61	4,16
	Catégorie II	2,08	3,64
	Catégorie III	1,05	2,08
	Catégorie IV	0,51	1,55
Zone III : 2 ^{ème} Plateau, Haut Jura	Catégorie I	3,12	5,21
	Catégorie II	2,61	4,68
	Catégorie III	1,05	2,61
	Catégorie IV	0,51	2,08

➤ Bâtiments de stockage

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	Catégorie I	1,56	2,08
	Catégorie II	1,06	1,55
	Catégorie III	0,51	1,05
Zone II : Petite Montagne, 1 ^{er} Plateau, Combe d'Ain	Catégorie I	1,56	3,12
	Catégorie II	1,06	2,61
	Catégorie III	0,51	1,55
Zone III : 2 ^{ème} Plateau, Haut Jura	Catégorie I	1,56	4,16
	Catégorie II	1,06	3,64
	Catégorie III	0,51	2,08

2. Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation viticole

Valeurs locatives minimales et maximales des vignes en production en euros/ha/an

Calculées pour chaque appellation à partir du rendement moyen et du prix hectolitre fermage moyen des années de 2011 à 2020

Appellations	Minimum en €/ha/an	Maximum en €/ha/an
ARBOIS rouge et Rosé (et PUPILLIN)	1 033,60	2 499,42
ARBOIS Blanc et PUPILLIN	1 079,83	2 611,22
COTES DU JURA Rouge et Rosé	858,58	2 076,20
COTES DU JURA Blanc	1 110,54	2 685,48
L'ETOILE	1 131,51	2 736,20
CHATEAU-CHALON	1 529,06	3 697,53

Détermination du prix de l'hectolitre fermage

Pour 2020, la moyenne olympique de rendement de chaque appellation figure dans le tableau suivant. Les valeurs suivantes de rendement moyen établies à partir des données transmises par la société de viticulture du Jura (SVJ) pour les années 2015 à 2019 sont retenues :

Appellations	Années prises en compte pour la moyenne olympique 2015 – 2019	Rendement moyen (hl/ha)
ARBOIS rouge et Rosé (et PUPILLIN)	2015, 2016, 2017	34,95
ARBOIS Blanc et PUPILLIN	2015, 2016, 2017	38,36
COTES DU JURA Rouge et Rosé	2015, 2016, 2017	30,25
COTES DU JURA Blanc	2015, 2016, 2019	40,58
L'ETOILE	2015, 2016, 2019	37,58
CHATEAU-CHALON	2015, 2016, 2019	26,50

Pour 2020, le prix de l'hectolitre fermage sera la moyenne des 3 cours retenus (déterminés par les années de rendements retenus ci-dessus).

Appellations	Années prises en compte servant au calcul du rendement	Prix moyen sur les 3 années
ARBOIS rouge et Rosé (et PUPILLIN)	2015, 2016, 2017	2,82
ARBOIS Blanc et PUPILLIN	2015, 2016, 2017	3,06
COTES DU JURA Rouge et Rosé	2015, 2016, 2017	2,55
COTES DU JURA Blanc	2015, 2016, 2019	3,05
L'ETOILE	2015, 2016, 2019	2,88
CHATEAU-CHALON	2015, 2016, 2019	5,27

Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation viti-vinicoles en euros/m²/an

➤ Bâtiments de logement du matériel de culture et de récolte.

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Bâtiment ancien clos (ouverture > 3m x 3m)	2,68 €/m ² à 5,57 €/m ²	-	-	-
Bâtiment ancien clos (ouverture < 3m x 3m)	-	1,57 €/m ² à 2,68 €/m ²	-	-
Hangar clos (ouverture 4mx5m minimum)	-	1,57 €/m ² à 2,68 €/m ²	-	-
Hangar non clos (hauteur > 4m au poteau)	-	-	0,67 €/m ² à 1,57 €/m ²	-
Autres hangars clos	-	-	0,67 €/m ² à 1,57 €/m ²	-
Autres bâtiments de logement du matériel	-	-	-	0,67 €/m ²

➤ Locaux de vinification (ces locaux s'entendent vidés de tout matériel).

Type	Catégorie I	Catégorie II
Cuverie ((hauteur mini 4m, ouverture 3m x 3m)	10,06 €/m ² à 13,41 €/m ²	-
Autres cuveries	-	6,71 €/m ² à 10,06 €/m ²

Equipements de cuverie : Les équipements immeubles sont à rajouter. Tout équipement particulier devra faire l'objet d'une clause spécifique, après accord entre les parties.

➤ Locaux de stockage, de conservation, d'embouteillage et d'expédition

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Cave enterrée	8,94 € à 12,30 €/m ²	-	-
Local climatisé (hauteur >3,5m, sol bétonné, évacuation)	10,06 € à 13,41 €/m ²	-	-
Autre local climatisé ou isolé	-	6,71 € à 10,06 €/m ²	-
Autre local	-	-	2,23 € à 6,71 €/m ²

➤ Locaux administratifs et de vente (caveau, point de vente situés au siège de l'exploitation), locaux phytosanitaires

8,94 €/m² à 22,35 €/m²

3. Valeurs locatives minimales et maximales des étangs en euros/ha

Types d'étangs	Petite région	1 ^{ère} classe		2 ^{ème} classe		3 ^{ème} classe	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Etangs de plaine	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	95,37	143,06	77,39	95,36	59,96	77,60
	Zone II : Bresse, Vignoble	96,03	144,05	77,92	96,03	60,02	78,13
	Petite Montagne	101,61	152,42	82,46	101,61	63,51	82,66
	Zone III : 1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain	98,57	147,84	79,99	98,57	61,61	80,19
	Haut Jura	96,20	144,32	78,07	96,20	60,14	78,26

Types d'étangs	Petite région	1 ^{ère} classe		2 ^{ème} classe		3 ^{ème} classe	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Etangs de bois	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	71,54	83,46	59,61	71,54	47,69	59,62
	Zone II : Bresse, Vignoble	72,03	84,02	60,02	72,03	48,02	60,02
	Petite Montagne	76,22	88,91	63,51	76,22	50,81	63,51
	Zone III : 1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain	73,94	86,24	61,61	73,94	49,28	61,61
	Haut Jura	72,16	84,17	60,14	72,16	48,11	60,14

Article 4

le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le

29 OCT. 2020



Le Préfet,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, au Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX

Préfecture du Jura

39-2020-10-30-002

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 fixant la liste
départementale des personnes habilitées à remplir les
fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance
de certains diplômes dans le secteur funéraire



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées
à remplir les fonctions de membre du jury
compétent pour la délivrance de certains diplômes
dans le secteur funéraire

N° ~~DCL-BRGAE-2020-1020-001~~

LE PRÉFET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 rectifié relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°DCL-BRGAE-20181213-001 du 13 décembre 2018 fixant pour une durée de trois ans la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de certains diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu les propositions de désignation du président de l'association des maires du Jura, du président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Jura, du président de la chambre d'agriculture du Jura, du président de l'université de Bourgogne Franche-Comté, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du président du centre de gestion du Jura, du directeur de l'union départementale des associations familiales et des opérateurs funéraires habilités dans le Jura ;

Considérant qu'il convient de constituer une liste départementale de 15 personnes au moins, compte-tenu de la population totale du département du Jura qui est de 269 344 habitants au 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes habilitées à exercer les fonctions de membre du jury chargé d'examiner les candidats au diplôme national de maître de cérémonie et de conseiller funéraire sont inscrites sur la liste départementale annexée au présent arrêté. Chaque membre du jury doit remettre la charte éthique (annexe 2 de l'arrêté du 27 mai 2020) à la préfecture une fois pour la durée du mandat au moment de l'inscription sur la liste départementale et à l'organisme de formation lors de chacune des participations à un jury.

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00 – ✉ prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 : L'entrée en vigueur de la liste départementale est fixée au 1^{er} novembre 2020.

Article 3 : Cette liste est actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département. Les listes départementales permettent aux organismes de formation de respecter la parité entre les femmes et les hommes lors de la constitution des jurys.

Article 4 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de 4 personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession.

En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes d'un autre département.

Article 5 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, notifié à chacun des membres de la liste annexée.

Lons-le-Saunier, le **30 OCT. 2020**

Le préfet,



David PHILLOT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ⇒ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX ⇒ Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
⇒ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Liste départementale des personnes habilitées
à remplir les fonctions de membre du jury
compétent pour la délivrance de certains diplômes
dans le secteur funéraire

Au titre des	Désignés par	Représentants / Fonctions
Maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués	Le président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalités du Jura	Mme Evelyne COMTE M. Jacques LAGNIEN
Représentants des chambres consulaires	Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura	Mme Sylvie LOUPIAS M. Michel CHAMOUTON
	Le président de la chambre départementale d'agriculture	Mme Sylvie MICHAUD M. Christophe BUCHET
Enseignants des universités	Le président de l'université de Franche-Comté	Mme Annette BERSET DEVAUFLEURY M. Matthieu HOUSER
Agents des services de l'État : chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	Mme Marie-Astrid PHILIPPART Mme Bérengère FOSCARIN
chargés de la réglementation funéraire	Le préfet	Mme Delphine BOLARD
Fonctionnaires territoriaux de catégorie A	Le président du centre de gestion du Jura	Mme Laëtitia GUYON M. Joël VOISIN
Représentant de la profession titulaires du diplôme de l'examen organisé	Les opérateurs funéraires du Jura habilités	Mme Frédérique BERTRAND Monsieur Johan ANDRIQUE
Représentants des usagers	Le président de l'union départementale des associations familiales	Mme Jeanine CHAMPROBERT M. Florian ROCHAT

Préfecture du Jura

39-2020-10-28-002

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête d'utilité publique
sur la commune de SOUVANS

Ouverture d'enquête publique



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination
Interministérielle et de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE SOUVANS

- Protection du captage du puits de captage de Souvans,**
- Mise en place des périmètres de protection,**
- Dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine.**

ARRETE n° DCPAT/BCIE/20201028-001

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 à L.1321-3, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L.110-1, R.111-1 à R.112-24 relatifs aux procédures d'enquêtes préalables de droit commun ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, L.214-18 sur les débits réservés, L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et R.214-1 à R.214-60 sur les procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu les délibérations du conseil de communautaire de la communauté de communes du Val d'Amour du 7 juillet 2017 et du 19 décembre 2019, sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage du puits de captage de Souvans, situé sur la commune de SOUVANS et à autoriser la commune à traiter et à distribuer au public de l'eau ;

Vu le dossier constitué en vue de l'organisation de l'enquête publique susvisée, et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé du 6 juin 2014 ;

Vu la demande de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté - unité territoriale du Jura - en date du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon du 19 octobre 2020 désignant M. Denis CONTE, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : Il sera procédé, dans les formes prescrites aux articles R.111-1 à R.112-24 du code de l'expropriation, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du puits de captage de Souvans situé sur la commune de SOUVANS.

- de la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cette source.

Le maître d'ouvrage est la communauté de communes du Val d'Amour dont le siège social est situé à Chamblay, 39380 CHAMBLAY, où toute information pourra être obtenue auprès de Madame Jocelyne PAPE (Tel : 03 84 37 74 75).

Cette enquête se déroulera **du lundi 30 novembre 2020 au mercredi 16 décembre 2020 - 12H00**, soit pendant 16 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de SOUVANS.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de SOUVANS pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi de 17h00 à 19h00 ou le mercredi de 08h15 à 12h00.

En outre le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet des services de l'état dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr, rubrique : [Accueil](#) > [Publications](#) > [Annonces & avis](#) > [Enquêtes publiques](#) > [Déclarations d'utilité publique](#) > DUP Captage > commune de SOUVANS.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SOUVANS où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de M. Denis CONTE, qui l'annexera au registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par voie électronique **du lundi 30 novembre 2020 au mercredi 16 décembre 2020 à 12h00** à l'adresse suivante :

pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr (en précisant l'objet : Captage SOUVANS).

Article 3 : M. Denis CONTE est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Il recevra personnellement les observations du public à la mairie de SOUVANS dans le respect des mesures barrières :

- le lundi 30 novembre 2020 de 17h00 à 19h00,
- le samedi 5 décembre 2020 de 10h00 à 12h00,
- le mercredi 16 décembre 2020 de 10h00 à 12h00.

Article 4 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département du Jura, « Le Progrès » et « La Voix du Jura », au moins 8 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

De même, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage à la mairie de SOUVANS. Cette formalité incombe au maire qui doit le certifier.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, signé par le maire de la commune concernée, qui le transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile, y compris l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet.

Il transmettra le dossier et le registre d'enquête accompagnés de son rapport énonçant ses conclusions au préfet du Jura, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête d'utilité publique sont communiquées sur leur demande aux personnes intéressées.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le maire de la commune de SOUVANS, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté – unité territoriale du Jura et au tribunal administratif de Besançon.

Une mention de cet arrêté sera également mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 OCT. 2020**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La Directrice



Gaëlle ARBEY

SDIS 39

39-2020-10-30-001

LAO CYNO

Liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,

ARRETÉ N° A 2020 -

OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 à 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, n°A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, n°A 2017-48 du 10 janvier 2017, n°A 2017-892 du 28 juillet 2017 n°A 2018-1384 du 20 décembre 2018, n° A 2020-181 du 20 février 2020 et le n°A 2020-374 du 28 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2020-02-11-001, A 2020-230 du 11 février 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral A 2020-1069 du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical et au contrôle d'aptitude ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

PERSONNEL DE L'EQUIPE CYNOTECHNIQUE										
DEGRÉ DE SPECIALISATION	CIS D'APPARTENANCE	GRADE	PRÉNOM, NOM	NOM CHIEN	N° TATOUAGE OU PUCE	VALIDATION				
						DECOMBRE	QUESTAGE	PISTAGE	MENTION NEIGE	MENTION PERSONNE IMMERGEE
CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL	GRAND DOLE	Adjudant-Chef	Jean-Marc BLANOT	JERRY BA M	250269810594354	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CONDUCTEURS CYNOTECHNIQUES	GRAND DOLE	Adjudant-Chef	Jean-Marc BLANOT	OSCAR BA M	255 EDF	En formation				
	SELLIERES	Caporal-Chef	François TROSSAT	GERKO BA M	25026870077839	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	SELLIERES	Caporal-Chef	François TROSSAT	PEP'S BB M	250268743107735	En formation				
	LONS-LE-SAUNIER	Sergent-Chef	Ferjeux BUNOD	MALO BA M	250268501139733	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	LONS-LE-SAUNIER MOIRANS-EN-MONTAGNE	Caporal	Léo CHAMFREMOY	OURAL BB M	250268732253205	En formation				

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

Article 3 : L'Adjudant-Chef Jean-Marc BLANOT est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les missions cynotechniques de recherche et de sauvetage en décombres.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 39-2020-02-11-001, A 2020-230 du 11 février 2020 susvisé, est abrogé.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Jura,

Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN